ARRIVÉS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL

SYNDICAT MIXTE D'EXECUTION DU CONTRAT DE RIVIERES DES USSES

Séance du jeudi 13 février 2020

Délibération N°2020-02-01

Nombre de délégués :
En exercice : 16
Délégués présents : 9
Suppléants (avec voix) : 0
Pouvoirs : 3
Titulaires excusés : 3

Le **treize février** à dix-huit heures trente minutes

Le Comité Syndical du S.M.E.C.RU dûment convoqué, s'est réuni au

nombre prescrit par la loi, en la salle du Conseil Municipal de Sallenôves, sous la présidence de Monsieur Christian BUNZ

Votes exprimés: 12 Date de convocation et d'affichage : 6 février 2020

L'an deux mille vingt

DELEGUES PRESENTS:

Titulaires absents:

<u>Délégués titulaires</u>: Monsieur Christian BUNZ, Monsieur Patrick BLONDET, Monsieur Jean-Louis VUICHARD, Monsieur Henri CHAUMONTET, Monsieur André BOUCHET, Monsieur Louis CHAUMONTET, Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Monsieur François RICHER, Monsieur Jean-Louis VIDAL.

Délégués suppléants :

4

Avec voix:

<u>DELEGUES EXCUSES</u>: Monsieur Aurélien GLANDUT (pouvoir à Monsieur Jean-Louis VIDAL), Monsieur Sylvain BLONDON (pouvoir à Monsieur Jean-Yves MÂCHARD), Monsieur Frank GIBONI (pouvoir donné à Christian BUNZ)

<u>DELEGUES ABSENTS</u>: Monsieur Jean DOUE, Monsieur Bernard REVILLON, Monsieur Michel DE REYDET, Monsieur Jacky DURET.

OBJET: MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DE RIVIERES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5721-2 sur l'organisation et le fonctionnement d'un syndicat mixte,

 ${
m VU}$, l'arrêté n°2007-3744 du 27 décembre 2007 portant création du Syndicat Mixte d'Etudes du Contrat de Rivières des Usses,

VU, l'arrêté n°2010-1168 du 4 mai 2010 approuvant la modification de statuts du Syndicat Mixte d'Etudes du Contrat de Rivières des Usses,

VU l'arrêté n°2014023-0019 du 23 janvier 2014 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivières des Usses,

VU l'arrêté n°2014083-0018 du 24 mars 2014 portant représentation substitution de la communauté de communes de la Semine en lieu et place des communes de Chêne-en-Semine, Chessenaz, Clarafond-Arcine et Vanzy au sein du Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivières des Usses,

VU l'arrêté n°2014339-0009 du 5 décembre 2014 approuvant la modification des Statuts du Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivières des Usses (composition du Comité Syndical),

VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0020 du 23 juillet 2015 approuvant la modification du siège du SMECRU,

VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0117 du 23 décembre 2016 portant modification de la composition du SMECRU,

 ${\bf VU}$ l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0045 du 04 mai 2017 approuvant la modification de la composition du SMECRU,

VU les lois : 2014-58 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

(NOTRe) et 2016-1087 pour la Reconquête de la Biodiversité, de la Nature et des Paysages (Biodiversité) définissant et organisant la compétence GEMAPI,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-7 relatif à la définition de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations),

VU l'étude de préfiguration sur l'organisation de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant des Usses engagée par le SMECRU, le 1^{er} février 2017.

Le Président rappelle qu'au printemps 2017, le SMECRU a initié une étude de préfiguration sur l'organisation de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant des Usses.

Le 10 septembre 2019, après une longue période d'échanges et de réflexion, une réunion entre le Bureau du SMECRU et les Présidents des 3 EPCI-FP majeurs du bassin versant (CCPC, CCFU et CCUR) a permis de reprendre le déroulement des étapes administratives nécessaires à l'organisation de la compétence GEMAPI.

Ainsi, en concertation avec l'ensemble des EPCI-FP du bassin versant des Usses, il est proposé de faire évoluer les statuts actuels du Syndicat de Rivières de telle sorte :

- qu'il devienne la structure compétente, par transfert de ses membres, de la GEMAPI et items complémentaires,
- et à terme qu'il obtienne la labellisation EPAGE.

Le 15 novembre 2019, l'assemblée délibérante du SMECRU a validé une modification statutaire portant sur le transfert des compétences GEMAPI et items complémentaires au Syndicat de Rivières. Le 14 janvier 2020, les statuts modifiés ont été invalidés par les services de la Préfecture, alors même que lesdits services avaient été consultés préalablement au vote du Comité Syndical (E-mail adressé le 10 octobre 2019 au Bureau de la Légalité, resté sans réponse).

Le Président explique les raisons qui ont amené à cette invalidation :

Dans ses anciens statuts, le SMECRU intervenait sur la mission "contrat de rivières". Les EPCI membres du SMECRU avaient tous la compétence "contrat de rivières" dans leurs propres statuts, ce qui leur permettaient de la transférer au SMECRU. Dans le contrat de rivières, les missions intégrées pouvaient correspondre à chacun des items énoncés à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, sans les intégrer pour autant en totalité. Aujourd'hui, le SMECRU souhaite prendre en intégralité les items complémentaires. Il faut donc que ses EPCI membres les aient intégralement acquis préalablement.

Le Président indique qu'une fois les statuts des EPCI modifiés, le Syndicat de Rivières procédera à une nouvelle modification statutaire pour inclure les items complémentaires.

Le Président fait la lecture commentée de la nouvelle proposition statutaire.

Le document lu en séance est mis en annexe de la présente.

Après en avoir débattu, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **RETIRE** la délibération 2019-11-01 du 15 novembre 2019,
- APPROUVE la modification des statuts tels que lus en séance et joints en annexe à la

présente.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa réception en Sous-Préfecture de St. Julien en Genevois

le

Et de sa publication le

Pour extrait conforme, Le Président, Christian BUNZ

PUTESAVOIE

PREFECTURE DE LA HAUTE SAYORE Bureau de l'Organisation Adnia, strative

1 4 FEV. 2020

ARRIVÉE

Chapitre 1 : Objet et périmètre

Article 1 - Forme juridique, dénomination et membres

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5721-1 et suivants, ainsi que des articles L.213-12 et R.213-49 du Code de l'Environnement, le Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivières des Usses (SMECRU), devient le Syndicat de Rivières Les Usses. Il regroupe :

- La Communauté d'Agglomération du Grand Annecy pour partie du territoire des communes de Groisy et de Fillière (commune déléguée d'Evires),
- Les Communautés de Communes :
 - Du Pays de Cruseilles pour tout ou partie du territoire des communes d'Allonzier-la-Caille, Andilly, Cercier, Cernex, Copponex, Cruseilles, Cuvat, Menthonnex-en-Bornes, Saint-Blaise, Le Sappey, Villy-le-Bouveret, Villy-le-Pelloux, Vovray-en-Bornes,
 - Du Genevois pour tout ou partie du territoire des communes de Beaumont, Dingy-En-Vuache, Jonzier-Epagny, Savigny, Vers,
 - Fier et Usses pour tout ou partie du territoire des communes de Choisy, La Balme-de-Sillingy, Mésigny, Sallenôves, Sillingy,
 - Usses et Rhône pour tout ou partie du territoire des communes de Bassy, Challonges, Chaumont, Chavannaz, Chêne-en-Semine, Chessenaz, Chilly, Clarafond-Arcine, Clermont, Contamine-Sarzin, Desingy, Droisy, Franclens, Frangy, Marlioz, Menthonnex sous Clermont, Minzier, Musièges, Saint Germain-Sur-Rhône, Seyssel, Usinens, Vanzy,
- Le syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe pour partie du territoire de la commune d'Arbusigny.

Ainsi, le syndicat comporte 6 membres :

- 1 communauté d'agglomération,
- 4 communautés de communes,
- 1 syndicat mixte fermé.

Ce syndicat est un syndicat mixte ouvert défini au titre deuxième du livre VII de la cinquième partie du CGCT.

Article 2 - Périmètre d'intervention

Le syndicat inscrit son action sur l'ensemble du bassin versant des Usses, dont le périmètre est annexé aux présents statuts.

Article 3 - Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à : 107, route de l'Église, 74910 Bassy.

Article 4 - Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 - Objet

Le syndicat concourt à la prévention des inondations, la gestion des milieux aquatiques dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires (riverains des cours d'eau non domaniaux, propriétaires d'ouvrages, ...) ou à leur association syndicale, à l'Etat et à ses éventuels concessionnaires, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, à l'Agence de l'Eau, ainsi qu'aux Maires et au Préfet. Il concourt également à la préservation et à la valorisation de la biodiversité et du patrimoine lié à l'eau.

Article 6 - Compétences

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous installations, ouvrages, travaux ou actions présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant :

- les missions composant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI), définies aux items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :
 - (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
 - (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
 - (5°) La défense contre les inondations et contre la mer,
 - (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence est transférée au Syndicat par ses membres dans les conditions prévues à l'article L5721-6-1 du CGCT.

Article 7 - Habilitations

Le syndicat peut mobiliser les habilitations décrites ci-après sur le bassin versant des Usses, comme sur les bassins versants voisins.

7-1 Prestations

Le Syndicat est habilité à réaliser, à titre accessoire, des prestations pour les collectivités membres ou non membres, ainsi que pour le compte de tiers, conformément aux règles de la commande publique en vigueur.

Ces opérations visent toutes actions (étude, assistance, exploitation, communication, services, ...) concourant ou ayant un impact potentiel sur les objectifs visés à l'article 5.

Les prestations à destination de collectivités sont régies par convention de coopération, conformément aux règles de la commande publique en vigueur.

7-2 Maîtrise d'ouvrage

Le Syndicat est habilité à réaliser, à titre accessoire, des opérations sous mandat pour les collectivités membres ou non membres, ainsi que pour le compte de tiers, conformément aux règles de la commande publique en vigueur.

Ces opérations visent toute exécution de travaux visant des infrastructures ou équipements concourant ou ayant un impact potentiel sur les objectifs visés à l'article 5.

L'intervention du Syndicat est encadrée par établissement d'une convention entre les parties.

Chapitre 2: Administration du syndicat

Article 8 - Comité syndical

8-1 Composition

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 16 délégués, répartis entre les membres de la façon suivante :

- La Communauté d'Agglomération du Grand Annecy : 1 délégué,
- La Communauté de Communes du Genevois : 1 délégué,
- La Communauté de Communes Fier et Usses : 3 délégués,
- La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles : 5 délégués,
- La Communauté de Communes Usses et Rhône : 5 délégués,
- Le Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe : 1 délégué.

A compter du renouvellement général de mars 2020 et en application l'article L5721-2 du CGCT, modifié par l'article 31 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale et des délégués des syndicats mixtes au comité syndical du Syndicat de Rivières les Usses, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune incluse dans le périmètre d'intervention du Syndicat de Rivières les Usses.

Les organes délibérants des membres du Syndicat de Rivières les Usses devront élire leurs délégués au sein du comité syndical du Syndicat de Rivières les Usses dans un délai maximal de trois mois suivant le renouvellement de leur assemblée.

Les membres désignent également des délégués suppléants, en nombre égal aux délégués titulaires siégeant au Comité, avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires.

Les délégués titulaires et suppléants sont désignés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein du membre auquel ils appartiennent.

8-2 Rôle du comité syndical

Le comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat Mixte et prendre toutes les décisions se rapportant notamment :

- à élire le Président, les Vice-présidents et les autres membres du Bureau.
- à élaborer et voter le budget,
- à approuver le compte administratif,
- à prendre les décisions qui se rapportent aux statuts du syndicat,
- à prendre les décisions relatives aux modifications statutaires,
- à approuver le règlement intérieur,
- à préparer, à passer, à exécuter et à régler les marchés publics et contrats de concession (notamment délégation de service public) et leurs avenants.

Il se réunit sur un ordre du jour arrêté par son Président.

Il se réunit au moins deux fois par an ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres ou sur proposition du Président.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la majorité de ses membres titulaires en exercice sont présents ou représentés par leur suppléant respectif. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés au comité syndical, sauf cas particulier prévu aux statuts et au règlement intérieur.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Si la majorité de ses membres titulaires en exercice ne sont pas présents ou représentés par leur suppléant respectif, le Comité est à nouveau convoqué par le Président. Il délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau dans son ensemble, à l'exception notamment :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du code général des collectivités territoriales,
- des dispositions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 9 - Président et Bureau syndical

9-1 Président

Le Président est élu en son sein par le comité syndical au scrutin secret, uninominal à trois tours, à la majorité absolue. Si après deux tours aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Président est l'exécutif du Syndicat et peut à ce titre :

- convoquer le comité syndical,
- fixer l'ordre du jour de ses séances,
- préparer et exécuter les délibérations du comité syndical et du Bureau,
- diriger les débats et contrôler les votes,
- préparer le budget,
- ordonner les dépenses et prescrire l'exécution des recettes,
- être chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- être seul chargé de l'administration,
- exercer les fonctions de chef des services du syndicat,
- représenter le syndicat mixte en justice.

Il met en œuvre par ses décisions les affaires qui lui ont été déléguées par l'organe délibérant ou le bureau.

Dans les limites des dispositions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT, il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vices Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il rend compte à la plus proche réunion du comité

syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

9-2 Bureau

Le comité syndical élit parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué du Président et de Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, le nombre de Vice-Présidents est déterminé par le comité syndical sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du comité syndical ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

En référence au même article de loi, l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur à celui qui résulte de l'application, du paragraphe précédent sans pouvoir dépasser 30% de son effectif total.

L'élection du Président et des Vice-Présidents intervient à chaque installation des délégués des EPCI membres, à l'issue du renouvellement de leurs assemblées. Les Vice-Présidents sont élus comme le Président, par le comité syndical en son sein, au scrutin secret, uninominal à trois tours, à la majorité absolue. Si après deux tours aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Bureau reçoit délégation du comité syndical dans la limite des conditions posées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Bureau se réunit à l'initiative de son Président.

Il rend compte de ses décisions à chaque séance du comité syndical.

Article 10 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du syndicat. Il est approuvé et modifié par le comité syndical.

Chapitre 3: Modification du syndicat

Article 11 - Modification des statuts

11-1 Adhésion

D'autres collectivités, EPCI ou Etablissement Public Local peuvent être admis à faire partie du Syndicat par délibérations concordantes de leurs assemblées délibérantes et celle du syndicat. Leur adhésion est subordonnée à l'accord de l'ensemble des assemblées délibérantes des membres du Syndicat. A défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à chacun des membres, l'accord du membre n'ayant pas délibéré est considéré comme acquis.

11-2 Retrait

Un membre peut se retirer avec l'accord du Comité Syndical exprimé par une délibération prise à la majorité des deux tiers de l'ensemble des suffrages exprimés. Il est acté par délibérations concordantes du Syndicat et des assemblées délibérantes des membres du Syndicat. A défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à chacun des membres, l'accord du membre n'ayant pas délibéré est considéré comme acquis.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait du membre sont déterminées par délibérations concordantes des organes délibérants du Syndicat et du membre. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

11-3 Autres modifications des statuts

Le comité syndical peut à tout moment proposer une modification de ses statuts par délibération prise à la majorité de l'ensemble des suffrages exprimés. La modification est approuvée par délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du Syndicat et des assemblées délibérantes des membres dans les conditions de majorité requises pour la création du Syndicat. A défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à chacun des membres, l'accord du membre n'ayant pas délibéré est considéré comme acquis.

Chapitre 4 : Dispositions financières

Article 12 - Budget du syndicat, recettes

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet. Les recettes du Syndicat se composent de :

- la contribution des collectivités membres.
- les subventions diverses,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les produits des emprunts,
- · les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le remboursement des frais engagés dans le cadre des conventions de délégation et dans le cadre de prestations conduites pour les membres,
- le revenu des prestations de services réalisées pour le compte de tiers à titre accessoires.

Le syndicat met en œuvre une comptabilité analytique permettant de distinguer les participations nécessaires :

- à l'exercice de la compétence GeMAPI,
- aux prestations fournies aux membres et aux tiers.

Article 13 - Contribution des membres

La contribution des membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du Syndicat relative aux compétences transférées, est déterminée selon la règle suivante :

- Pour moitié en fonction du nombre d'habitants permanents (en référence au dernier recensement général connu) résidant sur le bassin versant des Usses de chaque membre (déterminé par la pondération de leurs populations communales),
- Pour moitié en fonction de la surface du bassin versant des Usses de chaque membre.

L'annexe 2 présente la méthodologie d'établissement des quotes-parts de chaque membre. A la date d'entrée en vigueur de ces statuts, les quotes-parts sont fixées comme suit :

Membre	Taux en %
CA du Grand Annecy	2,98 %
Communauté de Communes Fier et Usses	17,57 %
Communauté de Communes du Genevois	5,21 %
Communauté de Communes du Pays de Cruseilles	36,78 %
Communauté de Communes Usses et Rhône	36,45 %
Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe	1,01 %

(données INSEE 2016)

Le montant des contributions est voté annuellement par le comité syndical, sur la base d'un programme pluriannuel d'actions établi pour le mandat.

Le syndicat appelle les contributions auprès de ses structures membres par moitié à chaque commencement de semestre civil.

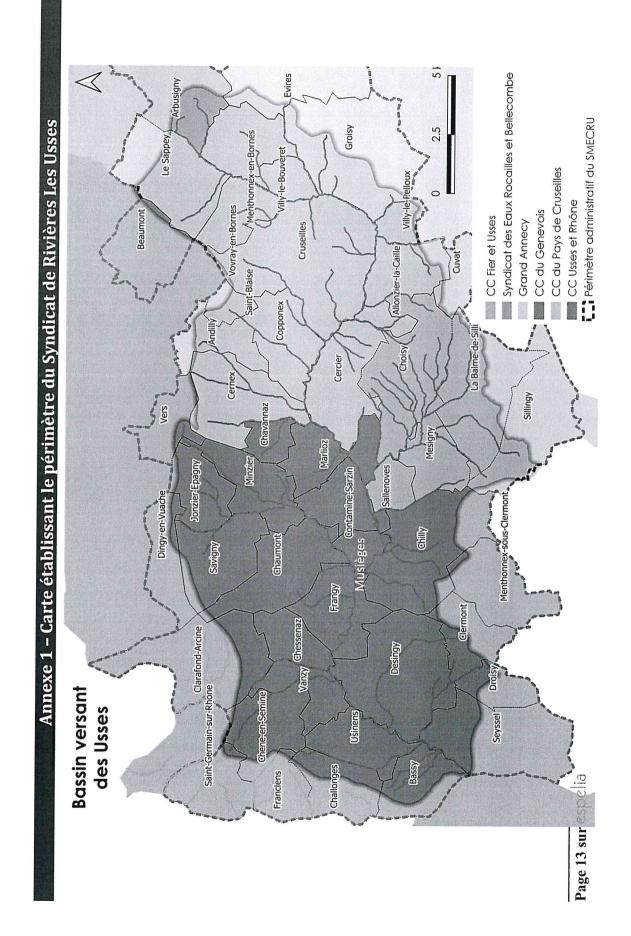
Article 14: Receveur du syndicat

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comité syndical. Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier Payeur du siège.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,
Le Président du SMECRU,
Christian BUNZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT HAUTE-SAVOI

Ш



A V O I SE < 0 ن ع A U T E ~ Ľ Η ш D F o z E M E B L I P U RT P A J 'n, N D É

Ш

Annexe 2 - Calcul des quotes-parts de contributions de chacun des membres

Données de bases

INSEE	EPCI-FP	EPCI-FP Commune	Population totale	% population BV	Population BV	Superficie totale	Superficie BV	Superficie BV % Superficie BV
74100		CCUR DESINGY	818	100%	818	18,84	18,84	100%
74071		CCUR CHESSENAZ	219	100%	219	5,23	5,23	100%
74184		CCUR MINZIER	1026	100%	1 026	8,78	8,78	100%
74291		VANZY	340	100%	340	5,58	5,58	100%
74086	CCUR	CONTAMINE-SARZIN	705	100%	705	6,87	6,87	100%
74131	CCUR	FRANGY	2218	100%	2 2 1 8	19'6	19'6	100%
74066	CCUR	CHAVANNAZ	237	100%	237	3,19	3,19	100%
74076	CCFU	CHOISY	1617	100%	1617	16,51	16,51	100%
74257	CCFU	SALLENOVES	869	100%	869	3,65	3,65	100%
74088	CCPC	COPPONEX	1158	100%	1 158	9,20	9,20	100%
74179	CCFU	CCFU MESIGNY	766	100%	766	6,73	6,73	100%
74168	CCUR	MARLIOZ	1018	100%	1018	8,07	8,07	100%
74285	CCUR	USINENS	409	100%	409	7,56	7,56	100%
74306	CCPC	VILLY-LE-BOUVERET	619	100%	619	3,49	3,49	100%
74195	CCUR	MUSIEGES	409	100%	409	2,97	2,97	100%
74313	CCPC	VOVRAY-EN-BORNES	467	100%	467	6,51	6,46	%66
74177	CCPC	MENTHONNEX-EN-BORNES	1094	100%	1 094	8,54	8,54	100%
74051	CCPC	CERCIER	629	100%	679	11,54	11,54	100%
74096	CCPC	CRUSEILLES	4631	100%	4 631	25,49	25,23	%66
74065	CCUR	CHAUMONT	496	100%	496	12,20	11,91	88%
74052	CCPC	CERNEX	1003	100%	1 003	12,72	12,30	81%
74307	CCPC	VILLY-LE-PELLOUX	934	100%	934	2,96	2,47	83%
74144		CCG JONZIER-EPAGNY	797	100%	797	7,13	09'9	93%
74228	CCPC	SAINT-BLAISE	354	%06	319	2,55	1,68	%99

SMECRU

ш

H

Σ

D É

Bilan

П

Η

Σ

 \Box

R D É P

Membre	Superficie de bas (km2)	Superficie de bassin versant (km2)	Population d	Population dans le bassin versant	Pourcentage de contribution
Pondération	90	20%	25	20%	
CA du Grand Annecy	2'6	3,17%	066	2,79%	2,98%
CC Fier et Usses	40,8	13,28%	7751	21,87%	17,57%
CC du Genevois	17,6	5,74%	1660	4,68%	5,21%
CC du Pays de Cruseilles	102,9	33,51%	14194	40,04%	36,78%
CC Usses et Rhône	132,2	43,07%	10573	29,83%	36,45%
Syndicat des Eaux des Rocailles et de	3,8	1,23%	281	%62'0	1,01%
Bellecombe		9			